

**12. CONVENTION RELATIVE AU DROIT DE TIMBRE EN MATIÈRE DE LETTRES DE
CHANGE ET DE BILLETS À ORDRE**

Genève, 7 juin 1930

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 janvier 1934, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT: 1 janvier 1934, No 3315.¹
TEXTE: Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, [vol.143, p.337](#).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne ²	(3 octobre 1933)	<i>Jamaïque, y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmans (avec limitation), Somaliland (Protectorat) [avec limitation].</i>	(3 août 1939 a)
Autriche	(31 août 1932)		
Belgique	(31 août 1932)	Australie ⁴	(3 septembre 1938 a)
Brésil	(26 août 1942 a)	Y compris les territoires du <i>Papoua</i> et de <i>l'île de Norfolk</i> et les territoires sous mandat de la <i>Nouvelle-Guinée</i> et de <i>Nauru</i> .	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	(18 avril 1934 a)	Il est convenu que, pour ce qui concerne le Commonwealth d'Australie, les seuls titres auxquels s'appliquent les dispositions de cette Convention sont les lettres de change présentées à l'acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans le Commonwealth d'Australie.	
Sa Majesté n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'un quelconque de ses colonies ou protectorats, ou territoires placés sous le mandat de son Gouvernement dans le Royaume-Uni.		La même limitation s'appliquera en ce qui concerne les territoires du <i>Papoua</i> et de <i>l'île de Norfolk</i> et les territoires sous mandat de la <i>Nouvelle-Guinée</i> et de <i>Nauru</i> .	
<i>Terre-Neuve</i>	(7 mai 1934 a)		
Sous réserve de la disposition D.I. du Protocole de la Convention.			
<i>Barbade (La) [avec limitation³], Bassoutoland, Bermudes (avec limitation), Betchouanaland (Protectorat), Ceylan (avec limitation), Chypre (avec limitation), Côte de l'Or [a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Fidji (avec limitation), Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar (avec limitation), Guyane britannique (avec limitation), Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) [avec limitation], Kenya (Colonie et Protectorat) [avec limitation], Malais [a) États Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) États Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Brunei (avec limitation)] Malte, Nyassaland (Protectorat du), Ouganda (Protectorat de l') [avec limitation], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Seychelles, Sierra-Leone (Colonie et Protectorat) [avec limitation], Straits Settlements (avec limitation), Swaziland, Trinité-et-Tobago (avec limitation)</i>		Irlande ^{5,6}	(10 juillet 1936 a)
	(18 juillet 1936 a)	Danemark	(27 juillet 1932)
<i>Bahamas (avec limitation), Falkland (Iles et dépendances) [avec limitation], Gilbert (Colonies des îles Gilbert et Ellice) [avec limitation], Maurice, Sainte-Hélène (et Ascension) [avec limitation], Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques) [avec limitation], Tanganyika (Territoire du) [avec limitation], Tonga (avec limitation), Transjordanie (avec limitation), Zanzibar (avec limitation),</i>	(7 septembre 1938 a)	Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.	
		Finlande	(31 août 1932)
		France	(27 avril 1936 a)
		Italie	(31 août 1932)
		Japon	(31 août 1932)
		Monaco	(25 janvier 1934 a)
		Norvège	(27 juillet 1932)
		<i>Nouvelles-Hébrides (avec limitation)</i>	(16 mars 1939 a)
		Pays-Bas ⁷ (pour le Royaume en Europe)	(20 août 1932)
		<i>Indes néerlandaises et Curaçao</i>	

Surinam	(16 juillet 1935 a)	Suède	(27 juillet 1932)
Pologne	(7 août 1936 a)	Suisse ⁹	(26 août 1932)
Portugal ^{6,8} ,[[^] e];	(19 décembre 1936 a)	Union des Républiques socialistes soviétiques	(25 novembre 1936 a)
	(8 juin 1934)		

Signatures non encore suivies de ratification

Colombie	Tchéco-Slovaquie ¹⁰
Equateur	Turquie
Espagne	Yougoslavie (ex) ¹¹
Pérou	

a assumé les fonctions de dépositaire

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant^{5,8}</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant^{5,8}</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Bahamas ¹²	19 mai 1976 d	Malaisie	14 janv 1960 d
Bélarus	4 févr 1998 d	Malte.....	6 déc 1966 d
Chypre ¹³	5 mars 1968 d	Ouganda.....	15 avr 1965 a
Fidji ¹³	25 mars 1971 d	Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 févr 1981 a
Hongrie.....	28 oct 1964 a	Tonga ¹³	2 févr 1972 d
Kazakhstan.....	20 nov 1995 a	Ukraine	8 oct 1999 a
Luxembourg.....	5 mars 1963		

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

"Il est convenu que, pour ce qui concerne la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les seuls titres auxquels s'appliquent les dispositions de la Convention sont les

lettres de change présentées à l'acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans la Papouasie-Nouvelle-Guinée."

Notes:

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p.337.

² Avec maintien de la limitation prévue par la Section D du Protocole à la Convention, réserve sous laquelle la Convention a été rendue applicable à son territoire.

³ La limitation a été acceptée par les États parties à la Convention, qui ont été consultés conformément au paragraphe 4 de la Section D du Protocole de ladite Convention.

⁴ Le Gouvernement de l'Irlande ayant communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations son désir de se voir

reconnaître la limitation spécifiée au paragraphe 1 de la Section D du Protocole de cette Convention, le Secrétaire général a transmis ce désir aux États intéressés, en application du paragraphe 4 de la disposition susmentionnée. Aucune objection n'ayant été soulevée de la part desdits États, cette limitation doit être considérée comme acceptée.

⁵ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la

communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des États.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

⁷ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p. 338). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve. Par la suite, le Secrétaire général a reçu, le 29 septembre et 19 octobre 1999 des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao

⁹ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1er juillet

1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

¹⁰ Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Avec maintien des limitations prévues par la Section D du Protocole à la Convention sous les réserves desquelles la Convention a été rendue applicable à son territoire.

¹³ Avec maintien de la limitation prévue par la Section D du Protocole à la Convention, réserve sous laquelle la Convention a été rendue applicable à son territoire.

